

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0208 du 31/07/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0208 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0208, relative à la réalisation d'un projet d'extension plate-forme logistique multiservices sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par la SARL VAL DE L'ARC, reçue le 26/06/2017 et considérée complète le 26/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la construction d'un entrepôt de stockage d'environ 10.000 m² avec bureaux et locaux sociaux,
- la construction de 69 silots de stockage de matières plastiques et minéraux en vrac (produit inerte),
- l'agrandissement de la zone de stockage extérieure de matières plastiques existantes (produit inerte) d'environ 2.500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité de stockage du site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone industrielle,
- dans un secteur artificialisé et anthropisé,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement relevant du régime de déclaration ou d'autorisation ;

Considérant que le projet est soumis à enregistrement ICPE au titre des rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature ;

Considérant que le pétitionnaire fait réaliser les études suivantes:

- formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable,
- étude hydraulique qui permet de définir les aménagements à réaliser pour prendre en compte l'eau et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes:

- mise en place d'un dispositif d'éclairage respectueux de la faune nocturne,
- préconisation en phase chantier en vue de limiter la prolifération d'espèce envahissante (herbe de la pampa, etc...) ;
- aménagement de deux casiers de stockage des eaux pluviales avant rejet au collecteur public: 1^{er} étanche de 1.105 m³ équipé des deux séparateurs d'hydrocarbures implantés en amont et d'un trop-plein vers le 2ème non étanche, végétalisé, de 2.607 m³ ;

Considérant que les impacts potentiels du projet ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension plate-forme logistique multiservices sur la commune de Berre-l'Étang (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension plate-forme logistique multiservices situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

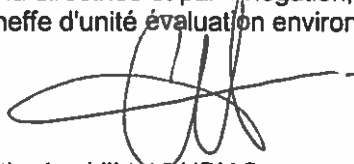
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL VAL DE L'ARC.

Fait à Marseille, le 31/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

